

## COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant*

### *la révision du règlement des piscines*

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La question de l'autorisation du *topless*, mais aussi celle du port du burkini, ont été récemment débattues tant à l'étranger que dans différentes régions de la Suisse romande. A Genève, le Conseil municipal a par exemple autorisé en ce début d'année 2023 le port du burkini dans les piscines de la ville. A Lausanne, un postulat portant sur l'autorisation du burkini et du *topless* dans les piscines a été transmis en 2021 par le Conseil communal à la Municipalité et est en cours de traitement.

Lors de la séance du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains du 8 septembre 2022, Madame la Conseillère communale Mathilde Marendaz a posé à la Municipalité les questions suivantes (QU22.33) :

*« 1. Alors que les mœurs évoluent, que des villes comme Grenoble en France l'autorisent tout comme d'autres villes en Suisse, est-il prévu de renouveler ce règlement des piscines afin de donner à toute personne en maillot de bain un libre accès aux piscines, sans discriminations, et revenir sur l'interdiction du burkini proclamée par ce Conseil en 2014 ?*

*2. De même, est-il prévu de mettre fin à l'interdiction du topless pour les corps féminins ? Il s'agit d'une absurdité claire que des politiques communales interdisent à certains corps de se baigner torse-nu, quand d'autres corps en ont le droit. Ne me parlez-pas de pudeur, puisqu'aucune loi naturelle n'a jamais défini les seins comme des organes impudiques. Hommes, femmes, non-binaires, nous voulons être toutes égales face à la baignade.*

*3. Qu'en est-il de l'accès aux plages et qu'est-il prévu pour appliquer ces deux questionnements à la politique de fréquentation des plages, relativement à la baignade ? »*

Au vu de la vivacité des débats qu'ils ont suscité récemment dans différentes villes, ces enjeux nécessitaient une analyse rigoureuse tant du point de vue de l'évolution des normes sociales et des tendances régionales que du point de vue juridique. Différents services communaux se sont penchés sur ces questions ces derniers mois et ont livré leur analyse à la Municipalité ; la Commission des sports a également été consultée et un benchmark de la réglementation en la matière dans différentes villes romandes a été effectué.

Sur la base de ces éléments, la Municipalité a décidé d'autoriser désormais, dans les piscines yverdonnoises, tous les maillots prévus pour la baignade, indépendamment des convictions religieuses, et dans le respect des règles d'hygiène. En revanche et conformément au règlement en vigueur, les vêtements non prévus pour la baignade ne seront pas autorisés dans les bassins, pour des motifs d'hygiène. Chaque baigneur et baigneuse est invité à exercer sa liberté individuelle, mais également à faire preuve de tolérance quant aux vêtements de bain portés, qu'ils couvrent ou non le haut du corps, sans distinction quant au corps des hommes ou des femmes. L'hygiène doit toutefois être garantie, ce qui implique que les vêtements de ville (caleçons, etc.) non prévus pour des bains ne seront pas admis.

Concernant les plages, le règlement de police est applicable. Il réprime tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publiques sur le territoire communal. Cette disposition n'interdit donc pas en soi la pratique du *topless*, dans la mesure où celle-ci n'apparaît plus contraire aux normes sociales actuelles. Pour le reste, il appartiendra, en cas de dénonciation, à l'autorité pénale d'apprécier si le comportement incriminé apparaît ou non contraire à la décence ou à la morale publiques, selon les normes dominantes de la vie en société. Le burkini n'est pas concerné par ces dispositions.


Les règles mentionnées plus tôt entreront en vigueur avec le nouveau règlement des piscines d'Yverdon-les-Bains, dont la rédaction est en cours. Ce document s'inspirera notamment des règlements existants dans d'autres établissements.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



P. Dessemontet



Le Secrétaire :



F. Zürcher